



ARRETE n° 27/2025

**portant permis de stationnement
(autorisation d'occupation temporaire du domaine public)**

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons
- Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024 fixant les tarifs pour 2025
- Considérant la demande de mise en place d'une terrasse sur le domaine public communal effectuée par l'établissement « Crok Döner » situé 5b rue du Général Leclerc à Villé,

ARRÊTE

Article 1 – Occupation du domaine public

L'établissement « Crok Döner » situé 5b rue du Général Leclerc à Villé, est autorisé à occuper une partie du domaine public du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, afin d'installer une terrasse devant son établissement avec une emprise au sol maximale de 30 m².

Article 2 - Redevance

Le bénéficiaire doit verser à la commune de Villé une redevance pour toute la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024 portant fixation des tarifs pour 2025.

Article 3 – Conditions

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes.

- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation de la terrasse.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement
- Un passage doit être impérativement réservé pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement, les permissionnaires sont tenus de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Villé, le 09 avril 2025

Le Maire,



Lionel PFANN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.

Publié le 11/04/2025